

YUKON

CANADA

MINISTERIAL ORDER 2020/ 39

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

Pursuant to the *Civil Emergency Measures Act*, the Minister of Community Services orders

1 The attached *Civil Emergency Measures Virtual Commissioning, Signing and Witnessing (COVID-19) Order* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
June 11, 2020.



Minister of Community Services/Ministre des Services aux collectivités

YUKON

CANADA

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2020/ 39

LOI SUR LES MESURES CIVILES
D'URGENCE

Le ministre des Services aux collectivités, conformément à la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, arrête :

1 Est établi l'Arrêté ministériel sur la constitution de mandat, la signature et la signature en qualité de témoin virtuelles dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19) paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 11 juin 2020.

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

CIVIL EMERGENCY MEASURES VIRTUAL COMMISSIONING, SIGNING AND WITNESSING (COVID-19) ORDER

Whereas a state of emergency throughout the whole of Yukon was declared on March 27, 2020 because of the COVID-19 pandemic;

Whereas subsection 9(1) of the *Civil Emergency Measures Act* provides that I may do all things considered advisable for the purpose of dealing with this emergency;

Whereas it may not be possible for persons to comply with the statutory requirements for commissioning, signing and witnessing documents as a result of the pandemic and the measures taken in response to it;

And whereas I consider the following measures advisable for dealing with the emergency;

I hereby order:

Definitions

1 In this Order

“audio-visual communication technology” means technology that allows persons to see, hear and communicate with each other in real time; « *technologie de communication audiovisuelle* »

“lawyer” means a person entitled to practise as a barrister and solicitor in Yukon pursuant to the *Legal Profession Act, 2017*; « *avocat* »

“state of emergency” means the state of emergency relating to the COVID-19 pandemic declared on March 27, 2020 by Order-in-Council 2020/61 and includes any extension of that state of emergency. « *état d’urgence* »

Enduring Power of Attorney Act

2(1) Until the end of the state of emergency, for the purposes of subsection 3(3) of the *Enduring Power of Attorney Act*, the requirement that the enduring power of attorney be signed “in the presence of” persons referred to in that subsection includes presence using audio-visual communication technology as long as each person is physically present in Yukon at the time.

(2) If an enduring power of attorney is signed using audio-visual communication technology in accordance with subsection (1), the signatures required by the *Enduring Power of Attorney Act* may be made by each person signing a complete, identical copy of the power of attorney in counterpart, which together will constitute the enduring power of attorney.

(3) For greater certainty, some persons referred to in subsection (1) may be physically present and others may be present using audio-visual communication technology when a person signs on a donor’s behalf.

(4) For the purpose of this section, copies of an enduring power of attorney are identical even if there are minor, non-substantive differences in format or layout between the copies.

(5) An enduring power of attorney executed in accordance with this section must contain a statement by the lawyer in whose presence it was signed that it was signed in accordance with this Order.

Evidence Act

3(1) Until the end of the state of emergency, an oath, affidavit, affirmation or statutory declaration for use in Yukon may be administered, sworn, affirmed or made before a person listed in any of paragraphs 59(a) to (h) of the *Evidence Act* using audio-visual communication technology.

(2) An oath, affidavit, affirmation or statutory declaration administered, sworn, affirmed or made using audio-visual communication technology in accordance with subsection (1) is considered to be administered, sworn, affirmed or made in Yukon as long as both persons are physically present in Yukon.

(3) Until the end of the state of emergency, an oath, affidavit, affirmation or statutory declaration may be administered, sworn, affirmed or made before a person referred to in subsection 60(1) of the *Evidence Act* using audio-visual communication technology.

(4) An oath, affidavit, affirmation or statutory declaration administered, sworn, affirmed or made using audio-visual communication technology in accordance with this section must include a statement by the person before whom it was administered, sworn, affirmed or made that it was administered, sworn, affirmed or made in accordance with this Order.

Wills Act

4(1) Until the end of the state of emergency, the requirements for a valid will set out in paragraphs 5(1)(b), (c) and (d) of the *Wills Act* that the testator, a person signing on behalf of the testator and the witnesses referred to in those paragraphs be "present" or "in the presence of" includes presence using audio-visual communication technology as long as

(a) the testator, a person signing on behalf of the testator and each witness is physically present in Yukon;

(b) at least one of the witnesses is a lawyer; and

(c) in the case of a person signing on behalf of the testator

(i) the person is physically present with the testator during the signing, or

(ii) the testator has an identical copy of the will and measures are taken to ensure that the person signing on behalf of the testator is doing so at the direction of the testator.

(2) Until the end of the state of emergency, the requirement set out in each of paragraph 10(2)(c) and subsections 11(1) and 12(1) of the *Wills Act* that a revocation, alteration or revival of a will be executed in accordance with the provisions of that Act respecting the execution of a will is satisfied if audio-visual communication technology is used in accordance with subsection (1) when persons are signing or witnessing the revocation, alteration or revival of a will.

(3) For greater certainty, some persons referred to in subsection (1) may be physically present and others may be present using audio-visual communication technology when signing or witnessing a will or the revocation, alteration or revival of a will.

(4) If a will is executed using audio-visual communication technology in accordance with subsection (1), the signatures required by the *Wills Act* may be made by each person signing complete, identical copies of the will in counterpart, which together will constitute the will.

(5) If a will is revoked, altered or revived in accordance with subsection (2) by means of writing on the original will, the signatures required by the *Wills Act* may be made by the testator, or a person signing on the testator's behalf, signing the original will as revoked, altered or revived and the witnesses then signing complete, identical copies of the revoked, altered or revived will signed by the testator or the person signing on behalf of the testator.

(6) For the purpose of this section, copies of a will are identical even if there are minor, non-substantive differences in format or layout between the copies.

(7) A will that is executed, revoked, altered or revived using audio-visual communication technology in accordance with this section must contain a statement by the lawyer referred to in paragraph (1)(b) that the execution, revocation, alteration or revival of the will was made in accordance with this Order.

LOI SUR LES MESURES CIVILES D'URGENCE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL SUR LA CONSTITUTION DE MANDAT, LA SIGNATURE ET LA SIGNATURE EN QUALITÉ DE TÉMOIN VIRTUELLES DANS LE CADRE DES MESURES CIVILES D'URGENCE (COVID-19)

Attendu

qu'un état d'urgence a été déclaré dans tout le Yukon le 27 mars 2020 pour faire face à la pandémie de COVID-19;

que le paragraphe 9(1) de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* me permet de prendre toutes les mesures que j'estime souhaitables pour faire face à l'urgence;

qu'il peut ne pas être possible pour certains de se conformer aux exigences prévues par la loi relatives à la constitution de mandat ou la signature ou signature en qualité de témoin de documents en raison de la pandémie et des mesures prises pour y répondre;

que j'estime que les mesures suivantes sont souhaitables pour faire face à l'urgence :

En conséquence, j'ordonne :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« avocat » Personne habilitée à exercer le droit en qualité d'avocat ou de procureur au Yukon au titre de la *Loi de 2017 sur la profession d'avocat*. "lawyer"

« état d'urgence » L'état d'urgence lié à la pandémie de COVID-19 qui a été déclaré le 27 mars 2020 par le Décret 2020/61, y compris toute prolongation de cet état d'urgence. "state of emergency"

« technologie de communication audiovisuelle » Technologie qui permet aux participants de se voir, de s'entendre et de communiquer les uns avec les autres en temps réel. "audio-visual communication technology"

Loi sur les procurations perpétuelles

2(1) Jusqu'à la fin de l'état d'urgence, pour l'application du paragraphe 3(3) de la *Loi sur les procurations perpétuelles*, l'exigence selon laquelle la procuration perpétuelle doit être signée « en présence » des personnes visées à ce paragraphe inclut la présence au moyen de la technologie de communication audiovisuelle pourvu que chaque personne soit physiquement présente au Yukon au moment en cause.

(2) Si la procuration perpétuelle est signée au moyen de la technologie de communication audiovisuelle conformément au paragraphe (1), les signatures qu'exige la *Loi sur les procurations perpétuelles* sont possibles si chaque personne signe une copie complète et identique de la procuration perpétuelle, toutes les copies respectives constituant ensemble la procuration perpétuelle.

(3) Il est entendu que certaines personnes visées au paragraphe (1) peuvent être physiquement présentes et d'autres présentes au moyen de la technologie de communication audiovisuelle lorsqu'une personne signe au nom du mandant.

(4) Pour l'application du présent article, les copies d'une procuration perpétuelle sont identiques, même s'il existe entre elles des différences de format ou de mise en page mineures et non substantielles.

(5) La procuration perpétuelle passée conformément au présent article doit contenir une déclaration de l'avocat en présence de qui elle a été signée selon laquelle elle a été signée conformément au présent arrêté.

Loi sur la preuve

3(1) Jusqu'à la fin de l'état d'urgence, les serments, affidavits, affirmations ou déclarations officielles qui doivent être utilisés au Yukon peuvent être faits ou prêtés devant les personnes mentionnées aux alinéas 59a) à h) de la *Loi sur la preuve* au moyen de la technologie de communication audiovisuelle.

(2) Les serments, affidavits, affirmations ou déclarations officielles faits ou prêtés au moyen de la technologie de communication audiovisuelle conformément au paragraphe (1) sont réputés faits ou prêtés au Yukon pourvu que les deux personnes soient physiquement présentes au Yukon.

(3) Jusqu'à la fin de l'état d'urgence, les serments, affidavits, affirmations ou déclarations officielles peuvent être faits ou prêtés devant une personne visée au paragraphe 60(1) de la *Loi sur la preuve* au moyen de la technologie de communication audiovisuelle.

(4) Les serments, affidavits, affirmations ou déclarations officielles faits ou prêtés au moyen de la technologie de communication audiovisuelle conformément au présent article doivent contenir une déclaration de la personne devant qui ils ont été faits ou prêtés selon laquelle ils ont été faits ou prêtés conformément au présent arrêté.

Loi sur les testaments

4(1) Jusqu'à la fin de l'état d'urgence, les conditions de validité d'un testament prévues aux alinéas 5(1)b), c) et d) de la *Loi sur les testaments* exigeant la « présence » ou la « présence simultanée » du testateur ou du tiers qui signe pour son compte et des témoins visés à ces alinéas incluent la présence au moyen de la technologie de communication audiovisuelle pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

a) le testateur, le tiers en cause et chaque témoin sont physiquement présents au Yukon;

b) au moins un des témoins est avocat;

c) s'agissant d'un tiers qui signe pour le compte du testateur :

(i) soit il est physiquement présent avec le testateur pendant la signature,

(ii) soit le testateur a une copie identique du testament et des mesures sont prises pour assurer qu'il signe sous la direction du testateur.

(2) Jusqu'à la fin de l'état d'urgence, l'exigence prévue à l'alinéa 10(2)c) et aux paragraphes 11(1) et 12(1) de la *Loi sur les testaments*, selon laquelle la révocation, la modification ou la remise en vigueur d'un testament doit être faite conformément aux dispositions de cette loi régissant la passation d'un testament, est satisfaite si la technologie de communication audiovisuelle est utilisée conformément au paragraphe (1) lorsque les signataires ou les témoins signent la révocation, la modification ou la remise en vigueur d'un testament.

(3) Il est entendu que certaines personnes visées au paragraphe (1) peuvent être physiquement présentes et d'autres présentes au moyen de la technologie de communication audiovisuelle lorsqu'elles signent, en qualité de signataire ou de témoin, un testament ou la révocation, la modification ou la remise en vigueur d'un testament.

(4) Si le testament est passé au moyen de la technologie de communication audiovisuelle conformément au paragraphe (1), les signatures qu'exige la *Loi sur les testaments* sont possibles si chaque personne signe une copie complète et identique du testament, toutes les copies respectives constituant ensemble le testament.

(5) Si le testament est révoqué, modifié ou remis en vigueur conformément au paragraphe (2) au moyen d'un écrit sur le testament original, les signatures qu'exige la *Loi sur les testaments* sont possibles si le testateur ou le tiers qui signe pour son compte signe l'original ainsi révoqué, modifié ou remis en vigueur et si les témoins signent par la suite des copies identiques du testament révoqué, modifié ou remis en vigueur qu'a signé le testateur ou le tiers qui signe pour son compte.

(6) Pour l'application du présent article, les copies d'un testament sont identiques, même s'il existe entre elles des différences de format ou de mise en page mineures et non substantielles.

(7) Le testament passé, révoqué, modifié ou remis en vigueur au moyen de la technologie de communication audiovisuelle conformément au présent article doit contenir une déclaration de l'avocat visé à l'alinéa (1)b) selon laquelle la passation, la révocation, la modification ou la remise en vigueur du testament a été faite conformément au présent arrêté.
